

251031988

Jugement civil No.180/87 (I)

Audience publique du mercredi vingt-cinq mars mil neuf ce quatre-vingt-sept.

Nos.34 685- 34 687 -
34 944 et 35 930
du rôle.

(A)

Présents :

I.- E n t r e :

Victor ZIEGLER de ZIEGLECK, 1) le sieur	H)	, professeur en retraite, et s
ler vice-président;		épouse,
Julien LUCAS et Georges		
RAVARANI, lers juges;	2) la dame	v)
Astrid MAAS, substitut		institutrice en retraite,
du Procureur d'Etat;		les deux demeurant à (...)
Paul SCHMITZ, greffier.		

demandeurs aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Roland FUNK de Luxembourg en date du 15 janvier 1986,

défendeurs sur reconvention, comparant par Me. Albert RODESCI avocat-avoué, demeurant à Luxembourg;

E t :

Maître K) , notaire, demeurant à (...)

défendeur aux fins du prédit exploit FUNK du 15 janvier 1986
demandeur par reconvention, comparant par Me. Roger NOTHAR, avocat-avoué, demeurant à Luxembourg.

II.- E n t r e :

Maître K) , préqualifié,
demandeur aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Roland FUNK de Luxembourg en date du 23 janvier 1986, comparant par Me. Roger NOTHAR, susdit;

E t :

la Caisse de Pension des Employés Privés du Grand-Duché de Luxembourg, établie à Luxembourg, Boulevard Prince Henri, représentée par le Président de son Comité Directeur act. en fonctions,

défenderesse aux fins du prédit exploit FUNK, comparant par Me. Fernand ENTRINGER, avocat-avoué, demeurant à Luxembourg;

III.- E n t r e :

La Caisse de Pension des Employés Privés, préqualifiée,
demanderesse aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Marc GRASER de Luxembourg en date du 28 février 1986,
défenderesse sur reconvention, comparant par Me. Fernand ENTRINGER, susdit;

E t :

1) Maître K) , préqualifié,
défendeur aux fins du prédit exploit GRASER du 28 février

1986,
demandeur par reconvention, comparant par Me. Roger NOTHAR,
susdit;
2) le sieur H) , et son épouse
3) la dame V) , préqualifiés,
défendeurs aux fins du prédit exploit GRASER su 28 février
1986, comparant par Me. Albert RODESCH, susdit;

IV.- E n t r e :

1) le sieur H) , et son épouse,
2) la dame V) , préqualifiés,
demandeurs aux termes d'un exploit de l'huissier de justice
Roland FUNK de Luxembourg en date des 9 et 10 septembre
1986,
défendeurs sur reconvention, comparant par Me. Albert RODESCH,
susdit;

E t :

1) la Caisse de Pension des Employés Privés, préqualifiée,
défenderesse aux fins du prédit exploit FUNK des 9 et 10
septembre 1986, comparant par Me. Fernand ENTRINGER, susdit;
2) Maître K) , préqualifié,
défendeur aux fins du prédit exploit FUNK des 9 et 10 sep-
tembre 1986,
demandeur par reconvention, comparant par Me. Roger NOTHAR,
susdit.

LE TRIBUNAL :

=====

Où les parties par leurs avoués constitués respectifs.

A la date du 21 avril 1982, les époux H) -V)
ont vendu à la dame F) un appartement avec cour
et jardin se trouvant au 2e étage d'un immeuble sis à
(...) au prix de 1.550.000,- francs
Il était stipulé à l'acte notarié reçu par Maître
K) que le prix de vente était payable sans intérêts
jusqu'au 21 juin 1982 et avec les intérêts conventionnels à
12% l'an après cette date.

Comme l'acheteur n'a pas réglé l'intégralité du prédit
prix, les vendeurs ont fait procéder à la vente de l'apparte-
ment en application de l'article 71 de la loi du 2 janvier
1889 sur la saisie-immobilière.

A la suite d'une surenchère faite par la Caisse de Pen-
sion des Employés Privés, l'immeuble en question fut attribué
à celle-ci le 8 août 1984 au prix de 900.000.- francs.

A la date du 14 mai 1982, la prédite Caisse de Pension
avait accordé à F) un prêt de 1.450.000.- francs
pour lui permettre de payer l'appartement en question, prêt
duquel elle déduisait 175.927.- francs à titre de prime
d'assurance et de commission. A la date du 28 juin 1982, la
Caisse virait sur le compte du notaire K) le montant
de 1.274.073.- francs, que celui-ci continuait de suite aux
époux H) -V).

Comme ceux-ci n'ont pas touché l'intégralité du prix de leur appartement cédé le 21 avril 1982, le sieur H) et la dame V) ont, par exploit d'huissier du 15 janvier 1986, fait donner assignation à K) à comparaître devant le tribunal d'arrondissement pour s'entendre condamner à payer à chacun des requérants la somme de 3.609.- francs à titre d'intérêts conventionnels échus, cette somme avec les intérêts légaux à partir de la demande en justice jusqu'à solde ainsi que la somme 137.963.- francs à titre de solde du prix de vente avec les intérêts conventionnels à 12% à partir du 21 juin 1982 jusqu'à solde.

La demande est régulière en la forme, partant recevable.

Par exploit d'huissier du 23 janvier 1986, K) a fait donner assignation à la Caisse de Pension des Employés Privés à comparaître devant le présent tribunal civil pour s'entendre dire qu'elle devra intervenir dans l'instance pendante entre le requérant et les époux H) - V) et qu'elle devra tenir le requérant quitte et indemne de toute condamnation pouvant intervenir à son encontre dans le cadre de l'instance susindiquée.

Cette demande, étant régulière en la forme, est recevable elle aussi.

Par exploit d'huissier du 28 février 1986, la Caisse de Pension des Employés Privés a fait donner assignation à 1) K) , 2) à H) et 3) à V) à comparaître devant le tribunal civil pour l'assigné sub 1) s'entendre condamner à payer à la requérante la somme de 474.073.- francs du chef d'une faute contractuelle sinon quasi délictuelle par lui commise lors de la réception d'un contrat de prêt et les assignés sub 2 et 3 s'entendre déclarer commun le jugement à intervenir.

Cette demande est également recevable en la forme.

Par exploits des 9 et 10 septembre 1986, le sieur H) et la dame V) ont encore fait donner assignation à la Caisse de Pension des Employés Privés et à K) à comparaître devant le présent tribunal civil pour l'assigné sub 1) s'entendre condamner à payer à chacun des requérants la somme de 137.963.- francs avec les intérêts conventionnels à 12% l'an à partir du 21 juin 1982 jusqu'à solde et l'assigné sub 2) s'entendre déclarer commun le jugement à intervenir.

Cette demande, qui, d'après les requérants, était introduit dans un ordre subsidiaire par rapport à celle du 15 janvier 1986, est aussi recevable en la forme.

Par conclusions notifiées en date du 28 janvier 1987, K) a formé une demande reconventionnelle contre les époux H) - V) pour solliciter leur condamnation au paiement de la somme de 133.087.- francs du chef d'honoraires et débours redus.

Les défendeurs sur reconvention soulèvent l'irrecevabilité de la demande dirigée contre eux pour défaut de connexité avec l'action principale du 15 janvier 1986.

Il est admis par la doctrine qu'une demande reconventionnelle est recevable lorsqu'elle sert de défense à l'action principale, lorsqu'elle est unie par un lien de connexité à la demande principale et lorsqu'elle tend à la compensation

judiciaire.

Si les deux premières conditions ne sont pas remplies e l'espèce, alors que les deux demandes ont trait à des vente différentes, à savoir la demande principale à la vente du 8 août 1984 et la demande reconventionnelle à celle du 21 avril 1982, il est toutefois évident que la demande formée le 28 janvier 1987 par K) tend à la compensation judiciaire avec la créance invoquée par les époux H) -V), de sorte que la demande reconventionnelle est recevable.

Le moyen soulevé par les défendeurs n'est partant pas fondé.

Dans le même corps de conclusions, K) à for également une demande reconventionnelle contre la Caisse de Pension des Employés Privés, sollicitant la condamnation de celle-ci au paiement de la somme de 200.000.- francs pour frais de procédure et dommages subis par le non-paiement du prix de l'adjudication du 8 août 1984.

Cette demande, étant régulière en la forme, est recevable elle aussi.

Il échet, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, de joindre les affaires introduites sous les numéros 34 685, 34 687, 34 944 et 35 930 pour y statuer par un seul et même jugement.

I.- Demande H) -V) c/ K) :

Lors de l'adjudication sur enchère à laquelle il fut procédé le 8 août 1984 à la requête des époux H) -V) conformément aux dispositions de l'article 71 de la loi du 2 janvier 1889, la Caisse de Pension des Employés Privés s'est vu attribuer un appartement sis à (...) au prix de 900.000.- francs. L'article 8 du cahier des charges contenant les clauses et conditions de la vente en question prévoyait que le paiement du prix d'adjudication devait être effectué entre les mains, en l'étude et contre quittance du notaire procédant à la vente, receveur à ce irrévocablement constitué pour le compte des créanciers inscrits, ajoutant que le notaire était chargé de pour suivre le recouvrement du paiement par toutes les voies de droit.

Il est acquis en cause que l'adjudicataire de l'immeuble en question, à savoir la Caisse, n'a pas payé le prix de vente au notaire instrumentaire.

Les époux H) -V) reprochent actuellement à l'officier public d'avoir failli à ses obligations en omettant de procéder au recouvrement du prix d'adjudication, abstention qui leur aurait causé un grand préjudice alors qu'ils n'auraient pas touché le solde leur rendu à la suite de la lère vente immobilière du 21 avril 1982, soit la somme de 275.927.- francs.

La nature de la responsabilité du notaire dépend de l'analyse de la mission lui confiée. C'est ainsi qu'il est admis tant en doctrine qu'en jurisprudence que sa responsabilité est contractuelle lorsqu'il se charge, pour le compte de ses clients, d'une mission plus large que celles auxquelles il est contraint par la loi, car il agit alors non plus en qualité d'officier public, mais en qualité de mandataire.

Dans le présent cas d'espèce, la mission assumée par le défendeur K) est un mandat salarié. Le notaire était partant obligé d'apporter à la gestion de la mission lui confiée les soins d'un officier public avisé, compétent et méfiant. Pour que le défendeur soit responsable du préjudice allégué par les requérants, il ne suffit pas que sa gestion ait abouti à des résultats autres que ceux que les mandant avaient en vue; il faut que le mandataire ait commis une faute, étant entendu que toute faute de négligence ou d'impudence, même la plus légère, est susceptible de mettre en oeuvre sa responsabilité.

En exécution du mandat accepté, le notaire K) a tout d'abord fait parvenir à la date du 16 août 1984 à la Caisse de Pension une facture, l'invitant à payer entre ses mains la somme de 900.000.- francs à titre de prix de l'immeuble vendu ainsi que le montant de 81.000.- francs à titre de frais. En présence du refus de l'adjudicataire de remplir ses obligations, le notaire a sommé, par lettre recommandée du 27 août 1984, la Caisse de Pension de virer endéans les trois jours le montant par lui réclamé. Comme le prix de vente ne fut pas payé par la suite, le notaire fit parvenir à la même Caisse un commandement dont il est question à l'article 1er de la loi du 2 janvier 1889. La Caisse ayant formé opposition à ce commandement, le notaire l'a fait assigner, conjointement avec les époux H) -V), par exploit d'huissier du 9 avril 1985, devant le juge des référés pour y voir ordonner la vente publique de l'immeuble en question par le ministère de Maître Aloyse WEIRICH, notaire de résidence à Bettembourg.

Par ordonnance du 29 avril 1985, le juge des référés s'est déclaré incompétent pour connaître de la demande lui soumise.

Même si le défendeur K) n'a pas essayé de recouvrer le prix de vente de l'appartement par d'autres voies de droit et n'a pas assigné l'adjudicataire devant le juge du fond, on ne saurait lui reprocher d'avoir commis une négligence constitutive d'une faute, alors qu'il a fait les diligences nécessaires afin d'obtenir le paiement du prix, diligences qui se sont heurtées au refus catégorique de la Caisse de Pension de remplir ses obligations. Compte tenu de l'attitude intransigeante de l'adjudicataire, le seul fait du notaire de ne pas avoir poursuivi la Caisse en paiement devant le tribunal d'arrondissement et de ne pas avoir avancé les frais d'une telle action ne saurait l'instituer en faute, ceci d'autant plus que le mandat par lui assumé n'avait pas pour effet d'enlever aux requérants tous les droits et devoirs découlant de leur qualité de vendeurs impayés. Les requérants restent, en effet, malgré le mandat, continuellement chargé, sinon exclusivement, du moins concurremment avec le notaire, de veiller à la situation et aux agissements de leur débiteur et de prendre le cas échéant les mesures et précautions nécessaires à leurs intérêts.

Décider le contraire reviendrait à dire que le mandat accepté par le notaire équivaldrait à l'obligation de garantir le paiement du prix, obligation qui n'est pas alléguée en l'espèce et qui n'a d'ailleurs pas été acceptée par

K)
Il suit des développements qui précèdent que le défendeur n'a pas commis de faute dans l'exécution du mandat par lui accepté, de sorte que les requérants ne sauraient avoir droit

à des dommages-intérêts.

Il s'en suit que la demande des époux H) -V) n'est pas fondée.

II.- Demande K) c/ Caisse de Pension des Employés Privés:

Comme la demande dirigée par les époux H) -V) contre le sieur K) n'est pas fondée, la présente demande, qui a pour objet de se faire tenir quitte et indemniser de toute condamnation éventuelle, est devenue sans objet.

III.- Demande reconventionnelle K) c/ H) -V):

Il est établi en cause que les frais et honoraires relatifs à la vente du 21 avril 1982, intervenue entre les époux H) -V) comme vendeurs et la dame F) comme acheteur, n'ont pas été réglés au notaire ayant reçu l'acte en question.

K) réclame actuellement aux vendeurs le paiement des susdits frais et honoraires.

Les défendeurs résistent à la demande en faisant valoir que ces frais étaient, d'après l'acte de vente, à la seule charge de l'acheteur.

Il est un fait que l'article 12 de l'acte de vente du 21 avril 1982 dispose que tous les frais et honoraires étaient à charge de l'acheteur.

Il est toutefois admis que le notaire qui authentifie les conventions des parties, a une action solidaire contre chacune d'elles pour le paiement du coût de l'acte (art. 2002 cc, jurisprudence, sub 2).

Il s'en suit que la demande est fondée et qu'il y a lieu de condamner les défendeurs solidairement à payer au notaire K) la somme de 133.087.- francs avec les intérêts légaux à partir du jour de la demande du 28 janvier 1987 jusqu'à solde.

IV.- Demande H) -V) c/ Caisse de Pension des Employés Privés:

Il n'est pas contesté en cause que la Caisse de Pension des Employés Privés, qui s'est vu attribuer l'appartement en question lors de la vente aux enchères du 8 août 1984, n'a pas réglé le prix de vente de 900.000.- francs.

Il n'est pas contestable que les demandeurs H) -V), qui n'ont pas touché l'intégralité du prix de la vente du 21 avril 1982 et à la requête desquels l'immeuble a été revendu en application de l'article 71 de la loi du 2 janvier 1889, disposent évidemment d'une action contre l'adjudicataire dans la mesure où le prix d'adjudication n'a pas été payé.

Comme la Caisse de Pension ne conteste pas les montants lui réclamés et ne fait valoir aucune créance à l'encontre des requérants, créance qui se compenserait avec celle de ces derniers, il échet de déclarer fondée la demande des époux H) -V) et de condamner la défenderesse à payer à chacun des requérants la somme de 137.963.- francs. Elle ne saurait toutefois être tenue de verser les intérêts conventionnels à 12% l'an à partir du 21 juin 1982 pour la raison qu'elle n'a fait l'acquisition de l'appartement en

question que le 8 août 1984. Ces intérêts sont toutefois dus dès cette date, et ce en application de l'article 11 des charges et conditions de la vente du 8 août 1984, l'adjudicataire n'ayant pas payé le prix et ayant revendu l'immeuble avant d'avoir rempli ses obligations.

V) V.- Demande Caisse de Pension c/ K) , H) et
_____ :

A la date du 14 mai 1982, la Caisse de Pension des Employés Privés informa la dame F) qu'elle venait de lui accorder un prêt de 1.450.000.- francs afin de lui permettre de financer l'acquisition de l'appartement vendu par les époux H) -V). Du prêt accordé fut déduit la somme de 160.000.- francs à titre de prime d'assurance ainsi que le montant de 7.250.- francs à titre de commission unique de sorte que le montant viré au notaire K) s'éleva à 1.274.073.- francs.

Par lettre du même jour adressée au notaire K), la Caisse a demandé à l'officier public de dresser un contrat de prêt entre elle et la dame F). Elle a de même obligé le notaire à lui garantir l'inscription hypothécaire première en rang, l'invitant dans ce but de contrôler préalablement l'état hypothécaire de l'immeuble en question. Elle a insisté sur la nécessité de lui procurer le rang demandé, ajoutant que si pour une raison quelconque ce rang ne pouvait lui être consenti, le notaire devait absolument l'en informer afin de recevoir de nouvelles instructions.

La Caisse reproche actuellement au notaire K) d'avoir commis une faute dans l'exécution du mandat formel et précis lui confié en ne veillant pas à lui garantir une inscription première en rang et en omettant de lui signaler que les vendeurs H) -V) n'étaient pas intégralement payés de sorte que leur privilège subsistait toujours.

Il ressort d'un relevé des inscriptions existant au bureau des hypothèques que l'immeuble acheté par la dame F) était grevé d'une inscription faite le 24 mai 1982 au profit des vendeurs H) -V) afin de garantir le paiement du prix de vente. L'inscription d'une hypothèque au profit de la Caisse à la suite du contrat de prêt du 28 mai 1982 ne fut faite que le 3 juin 1982. Elle était donc primée par celle des vendeurs H) -V).

Le défendeur K) résiste au reproche dirigé à son encontre en faisant valoir que la Caisse avait eu connaissance de l'existence du privilège des vendeurs au moment de la conclusion du contrat de prêt avec la dame F) et qu'elle avait par son attitude empêché la radiation de l'inscription du prédit privilège en ne lui remettant qu'une somme insuffisante pour pouvoir désintéresser les vendeurs.

Il est établi que la Caisse était au courant de l'existence de l'inscription du privilège des vendeurs. Ce fait ressort de la lettre du 14 mai 1982 adressée par l'organisme de sécurité sociale à la dame F), dans laquelle il déclare virer le montant du prêt au notaire afin d'obtenir la mainlevée de l'inscription prise contre l'acheteur.

Il importe toutefois de souligner que la simple connaissance de l'existence de ce privilège ne saurait valoir renonciation de la Caisse à son exigence constamment répétée d'obtenir une inscription hypothécaire première en rang,

alors qu'elle pouvait légitimement admettre que sa débitrice F) parviendrait à régler le prix de l'appartement acheté avec les sommes lui prêtées à la fois par elle et par le Ministère de la Famille ainsi qu'avec ses économies, ce qui aurait eu pour effet de faire disparaître l'inscription du privilège des vendeurs.

Il ressort de l'ensemble des pièces versées en cause que le notaire K) s'était formellement engagé le 5 novembre 1980, soit 19 mois avant la réception du contrat de prêt du 28 mai 1982, à garantir pour tous les actes d'obligations futurs de la Caisse de Pension une inscription hypothécaire première en rang au profit de l'Organisme de Sécurité Sociale pour permettre la vente de l'immeuble conformément à l'article 71 de la loi du 2 janvier 1889. La nécessité de cette inscription première en rang est rappelée dans la lettre sus-indiquée du 14 mai 1982, adressée par la Caisse au notaire instrumentaire, dans le cadre du prêt à accorder à la dame F)

Au moment de la réception du contrat de prêt, le notaire n'avait encore rien touché, le montant accordé par la Caisse ne lui étant viré que le 28 juin 1982. Il n'avait d'autre part aucune garantie que le prêt sollicité par la dame F) auprès du Ministère de la Famille allait être accordé à cette dernière. Le défendeur savait donc que le privilège des époux H) - V) subsistait toujours et qu'il ne pouvait dans ces conditions assurer à la Caisse une inscription première en rang. Malgré ce fait, il a omis d'en référer à la Caisse et de solliciter de nouvelles instructions. Il s'en suit qu'il a commis une faute dans l'exécution du mandat lui confié, de sorte qu'il doit des dommages-intérêts au mandant, dans la mesure où celui-ci a subi un préjudice par cette faute.

La Caisse fait valoir que son dommage résiderait dans le fait qu'elle n'aurait pu provoquer la vente de l'immeuble hypothéqué en raison du privilège toujours inscrit des vendeurs et récupérer ainsi une partie du montant prêté à la dame F). Elle évalue le préjudice lui accru dans ces conditions par la faute du notaire à la somme de 374.073.- francs. L'Organisme de Sécurité Sociale sollicite en outre l'allocation d'un montant de 100.000.- francs pour frais de procédure.

Il ne fait pas de doute que la Caisse aurait pu recouvrer une partie de sa créance contre la dame F) si elle s'était vu garantir une inscription hypothécaire première en rang. Il ne faut toutefois pas perdre de vue que la demanderesse, qui a acquis l'immeuble hypothéqué lors de la vente aux enchères du 8 août 1984 au prix avantageux de 900.000.- francs, a réussi à vendre l'appartement en question 29 jours plus tard seulement au prix de 1,450.000.- francs, réalisant du même coup un bénéfice de 550.000.- francs. Il s'en suit que dans le cadre des différentes opérations - prêt du 28 mai 1982, vente aux enchères du 8 août 1984 et vente du 6 septembre 1984 - auxquelles elle était partie, la Caisse, loin d'avoir subi un préjudice, a encore réalisé un profit appréciable. Elle ne saurait partant se voir allouer malgré la faute du notaire une indemnité quelconque. La demande en allocation de dommages-intérêts pour frais de procédure est à rejeter elle aussi, le principe d'une participation aux frais par la partie qui succombe n'étant pas encore applicable au présent litige.

La demande de la Caisse n'est partant pas fondée.

VI.- Demande reconventionnelle K) c/ Caisse de Pensi

Par conclusions notifiées le 28 janvier 1987, le notaire K) a sollicité la condamnation de la Caisse de Pension au paiement d'une indemnité de 200.000.- francs pour demande téméraire, abusive et vexatoire.

Même si la Caisse a échoué dans sa demande en allocation de dommages-intérêts, elle a réussi à établir une faute du notaire, de sorte qu'on ne saurait lui reprocher d'avoir commis un acte de malice, de mauvaise foi ou d'erreur grossière équivalente au dol.

La demande est partant à écarter comme n'étant pas fondée

VII.- Demande en garantie Caisse de Pension c/ K) :

La Caisse de Pension a encore fait valoir que si une faute était retenue dans son chef dans l'exécution des obligations lui incombant à la suite de l'adjudication du 8 août 1984, le notaire K) devrait être condamné à la tenir quitte et indemne de toute condamnation pouvant intervenir à son encontre dans le cadre de l'instance intentée par les époux H) -V) .

Il a été exposé ci-dessus que la Caisse avait à tort refusé le paiement du prix d'adjudication, de sorte qu'elle devait être condamnée à payer à chacun des créanciers la somme de 137.963.- francs. La faute ainsi commise par la Caisse a trait au seul contrat de vente réalisé le 8 août 1984, contrat qui n'a aucun lien de connexité avec le contrat de prêt reçu le 28 mai 1982 et dans le cadre duquel une faute a été retenue à charge du notaire instrumentaire. La Caisse ne saurait partant se retourner contre le prédit notaire aux fins de se faire tenir quitte et indemne, alors que le manquement de ce dernier ne dispensait nullement l'Organisme de Sécurité Sociale de remplir ses obligations à l'égard des créanciers H) -V) .

La demande est partant à rejeter.

P a r c e s m o t i f s ,

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, 1ère section, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement, le Ministère Public entendu;

r e ç o i t toutes les demandes principales et reconventionnelles en la forme;

j o i n t les affaires introduites sous les numéros du rôle 34.685, 34.687, 34.944 et 35.930;

1) Demande H) -V) c/ K) :

l a d i t non fondée et en déboute;

l a i s s e les frais à charge des demandeurs avec distraction au profit de Me. Roger NOTHAR, avoué concluant qui l demande, affirmant en avoir fait l'avance;

2) Demande K) c/ Caisse de Pension des Employés Pr
vés :

l a d i t sans objet;

l a i s s e les frais à charge du demandeur;

3) Demande reconventionnelle K) c/ H) -V)

_____ :

la d i t fondée;

partant,

c o n d a m n e ^{H)} et ^{V)}
 solidairement à payer à ^{K)} la somme de cent
 trente-trois mille quatre-vingt-sept (133.087.-) francs
 avec les intérêts légaux à partir du 28 janvier 1987 jus-
 qu'à solde; les condanne solidairement aux frais de la demande avec distraction au
 profit de Me.Roger NOTHAR,avoué concluant qui la demande,affirmant en avoir fait l'avanc
 K) 4) Demande H) -V) c/ Caisse de Pension et
 _____ :

la d i t fondée;

partant,

c o n d a m n e la Caisse de Pension des Employés Privés
 à payer à chacun des demandeurs la somme de cent trente-
 sept mille neuf cent soixante-trois (137.963.-) francs
 avec les intérêts conventionnels à 12% l'an à partir du
 9 août 1984 jusqu'à solde;

c o n d a m n e la défenderesse Caisse de Pension aux
 frais et dépens de cette demande avec distraction au profit
 de Me.Albert RODESCH,avoué concluant qui la demande,affir-
 mant en avoir fait l'avance;

V) 5) Demande Caisse de Pension c/ K) _____,H) _____ et
 _____ :

la d i t non fondée et en déboute;

l a i s e les frais à charge de la demanderesse avec
 distraction au profit de Me.Roger NOTHAR,avoué concluant
 qui la demande,affirmant en avoir fait l'avance;

6) Demande reconventionnelle K) _____ c/ Caisse de Pensi
 la d i t non fondée et en déboute;

l a i s s e les frais à charge du demandeur;

7) Demande en garantie Caisse de Pension c/ K) _____ :
 la d i t non fondée et en déboute.